



MAIRIE
6 Rue Henri-Barbusse
59580 ANICHE

A l'attention de M BARTOSZEK

Feuchy,
Le 10 février 2023

Objet :
Demande d'arrêté permanent

Monsieur le Maire,

La société AXIONE est mandatée par le Délégué de service public CAP FIBRE dans le cadre de l'exploitation et la maintenance du réseau public fibre optique.

A ce titre, nous sommes amenés à intervenir, parfois en urgence, sur le réseau public déployé dans les zones rurales des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Dans un souci de réactivité et de satisfaction de vos administrés, nous vous sollicitons afin d'obtenir un arrêté permanent pour faciliter nos interventions sur votre commune selon les modalités suivantes :

- Chantier mobile
- Ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau
- Interdiction de stationner aux abords du chantier
- Empiètement faible sur chaussée (*le cas échéant, une demande d'arrêté spécifique vous sera transmise dans le respect du délai légal*)
- Entreprises concernées : Axione et ses sous-traitants
 - BYES
 - STEG
 - DIGITECH
 - BS FIBRE
 - BHZ
 - SIAM
 - SBTP
 - STTN
 - CHEVRIER

De plus, dans un souci de ne pas avoir de coactivité, si nous devons intervenir sur votre commune dans un secteur ou un arrêté ponctuel était en cours, nous donnerions priorité à l'entreprise concernée.

Ces travaux seront suivis par Messieurs Nicolas BOVAL et Julien CARLIER, sous ma responsabilité ; vous pouvez-les contacter en cas de besoin.

n.boval@axione.fr : 06 95 52 22 90 en qualité de Responsable du Pôle Maintenance

j.carlier@axione.fr : 06 99 46 66 07 en qualité de Responsable du Pôle Travaux

Nous restons disponibles pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos meilleures salutations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabrice Beddelem'.

M Fabrice BEDDELEM
Responsable unité de Production
Nord-Pas de Calais
f.beddelem@axione.fr



- :: -

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° CTM 2023-0040
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
POUR DES TRAVAUX D'EXPLOITATION ET MAINTENANCE
DU RESEAU PUBLIC FIBRE OPTIQUE**

- :: -

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.110-1 à R.110-3, R.411-1 à R.411-8, R.411-19-1, et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription),

Vu la demande de l'entreprise **AXIONE** – Z.I. Artoipole – 75 allée du Suède – 62223 FEUCHY en date du 10 février 2023,

Considérant que pour permettre un chantier mobile, ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 : la circulation des véhicules de toute nature sera règlementée au droit du chantier dans les conditions définies ci-après :

- La vitesse sera limitée à 30 km / heure.
- Restriction sur section courante.
- Empiètement sur chaussée.

☞ **Cette réglementation sera applicable à la date du présent arrêté.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

Article 3 : Le droit des riverains demeure réservé en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité de charger et de décharger des marchandises.

Article 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie).
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **AXIONE et ses sous-traitants : BYES, STEG, DIGITECH, BS FIBRE, BHZ, SIAM, SBTP, STTN, CHEVRIER.**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : La reprise du revêtement devra être réalisée obligatoirement à l'identique (pavés, enrobés, schiste, espaces engazonnés) et cela avant la fin du dit arrêté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier, aux frais et sous la responsabilité de la société **AXIONE et ses sous-traitants : BYES, STEG, DIGITECH, BS FIBRE, BHZ, SIAM, SBTP, STTN, CHEVRIER** et dans la commune d'Aniche.

Article 9 : Les services de Police, les services ASVP de la ville, les Services Techniques, l'entreprise **AXIONE et ses sous-traitants : BYES, STEG, DIGITECH, BS FIBRE, BHZ, SIAM, SBTP, STTN, CHEVRIER** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Aniche, le 18 février 2023

Le Maire,

Xavier BARTOSZEK

